

Etude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral (suite 3) (Adopté le 16 décembre 2004)

4) Le maintien des liens familiaux des mineurs détenus

La famille doit jouer un rôle de tout premier plan dans la préparation à la réintégration du mineur au sein de la collectivité. Selon les règles des Nations Unies, « *Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contact avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société.* » ; « *Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membre de sa famille (...) dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne de son choix, sauf interdiction légale (...)* » Pour le CPT, « *le principe directeur devrait être de promouvoir les contacts avec le monde extérieur ; toute restriction à ces contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou des considérations liées aux ressources disponibles. La promotion de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. (...) les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire* ». [1]

Alors que l'incarcération fragilise considérablement la vie familiale des mineurs, les efforts accomplis pour limiter les risques de rupture sont très souvent réduits au minimum. Pour Alain Vogelweith, magistrat, ancien conseiller auprès du Défenseur des Enfants, « *l'emprisonnement venant souvent en bout de chaîne, on tend à considérer que la prison vient signifier l'échec de l'éducatif, et on a tendance à ne rien faire. Notamment, presque aucun travail avec la famille n'est assuré, alors que l'incarcération de l'enfant influe fortement sur leur relation.*» [2]. Pourtant, l'isolement du mineur du reste de sa famille peut aboutir à lui faire perdre davantage ses repères. Force est de constater que les moyens humains des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont dérisoires au regard des nécessités, un agent suivant en moyenne plus d'une centaine de personnes.

De nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer des visites régulières à leurs enfants, du fait de l'éloignement et de la faiblesse de leurs ressources financières. D'autres peuvent ressentir comme une honte rejaillissant sur tous, le fait qu'un des membres soit écroué. D'une manière générale, la séparation est accentuée par la grande difficulté qu'éprouvent la plupart de ces jeunes à s'exprimer par écrit, ce qui empêche ou limite

considérablement les correspondances.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre les services pénitentiaires et les familles et qu'une information complète soit donnée à ces dernières concernant la situation de leur enfant. Les éducateurs de la PJJ, ou les SPIP lorsqu'ils sont encore en fonction, doivent veiller à ce que le contact soit maintenu entre enfants et parents. Une aide financière devrait également être apportée pour les familles dont la situation économique ne permet pas la prise en charge des visites. La possibilité de téléphoner à leurs parents devrait être reconnue aux mineurs détenus, le cas échéant sur autorisation du magistrat saisi du dossier.

Un autre problème réside dans le fait que bien souvent la famille n'est pas du tout associée à la préparation de la sortie de prison. Un véritable projet devrait être mis en place avec la famille en coordination avec l'équipe d'éducateurs de la PJJ présente en prison et l'école.

D'autre part, les mineurs peuvent faire l'objet de mesures durant leur détention qui accentuent encore la séparation avec leur famille. C'est ainsi que la punition de mise en cellule disciplinaire emporte pour toute sa durée, la privation des visites. Tous les mineurs peuvent faire également l'objet d'une sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, pour une durée maximum de quatre mois lorsqu'une faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite (mesure communément appelée « parloir hygiaphone »).

Proposition 6

La CNCDH demande que soient améliorées les conditions matérielles de visites. Elle recommande une hausse sensible des effectifs des SPIP et préconise qu'une information continue des familles soit organisée concernant la situation de leur enfant en prison. Elle estime qu'une aide financière devrait être allouée à celles qui éprouvent des difficultés pour se rendre au parloir. D'autre part, le système des autorisations de sortie sous escorte d'éducateurs devrait être développé pour assurer le maintien des liens familiaux des prévenus mineurs. Les possibilités de permissions de sortir devraient être étendues.

5) Enseignement et formation des mineurs détenus

« Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société », affirment les Règles des Nations Unies. *« Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire (...) dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après la libération »,* est-il précisé.

L'article L.131-1 du Code de l'éducation énonce que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ». L'article L.122-2 dudit code prévoit que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnue doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle* ».

Ainsi que le souligne la Commission de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire, « *Les mineurs détenus ont un besoin essentiel de formation parce que l'incarcération risque d'introduire une rupture dans les études pour ceux qui en suivaient ou de renforcer la marginalisation de ceux qui en suivaient ou de ceux qui étaient en échec scolaire voire déscolarisés. (...) Outre l'objectif central de transmission de savoirs et de compétences, l'enseignement joue en milieu fermé un rôle de stimulation intellectuelle, de structuration du temps, de socialisation et de lien avec le milieu ordinaire* »^[3].

En dépit de ces recommandations ou constats, le Code de procédure pénale ne comporte aucune disposition particulière concernant l'enseignement pour les mineurs au-delà de celles générales^[4] qui concernent l'ensemble de la population détenue.

La formation dispensée est essentiellement assurée par les enseignants de l'Education nationale, avec la participation d'organismes de formation professionnelle et d'associations de bénévoles.

L'enseignement destiné aux mineurs incarcérés a bénéficié sur une période récente d'une hausse des moyens, permettant d'accroître le nombre absolu de mineurs scolarisés (2752 en 2000, 3061 en 2003). S'agissant du taux de scolarisation, ses variations annuelles dépendent surtout de l'ampleur des flux d'entrées en prison. En 2000, 2752

mineurs avaient été scolarisés soit 69 % des 3996 entrants. En 2001, le nombre est stable, 2642 scolarisés, mais le taux de scolarisation, 80 % des 3283 entrants mineurs, augmente grâce à la diminution du nombre de mineurs détenus. L'année 2002 marque un processus inverse où le nombre absolu de mineurs scolarisés augmente (3092) mais stagne en proportion (80 % des 3862 entrants) à cause d'une importante inflation carcérale. Enfin, en 2003, la tendance est positive puisque le nombre de mineurs scolarisés se stabilise, 3061 mineurs, et la diminution du nombre de détenus permet d'atteindre un niveau élevé de scolarisation (92 % des 3321 entrants).

Si les résultats quantitatifs généraux connaissent depuis peu une évolution satisfaisante, les objectifs qualitatifs sont plus difficiles à atteindre.

Premièrement, le nombre d'heures d'enseignement demeure assez faible. La commission d'enquête sénatoriale regrettait, le 26 juin 2002, que « *malgré les efforts accomplis par l'Education nationale et la Justice, le temps de scolarisation des mineurs incarcérés ne dépasse guère dix à douze heures par semaine* »^[5]. Selon un bilan dressé par les services du ministère de l'Education nationale, le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement est de 13,3 en 2003 contre 13,8 en 2002 et 13,7 en 2001.

Deuxièmement, l'Education nationale peine à développer les missions spécifiques qui ont été assignées à l'enseignement en milieu carcéral. La population mineure incarcérée est nettement moins alphabétisée que la moyenne générale (38 % des mineurs détenus échouent au test de lecture) et demeure nettement moins diplômée (79 % des mineurs sont sans diplôme). Ainsi, la circulaire d'orientation relative à l'enseignement en milieu carcéral du 29 mars 2002 (ministère de l'Education nationale – ministère de la Justice), insiste d'une part sur le repérage et la lutte contre l'illettrisme et, d'autre part, sur l'accès à un diplôme de qualification professionnelle (de type CAP ou BEP), reprenant ainsi les axes de la circulaire du 25 mai 1998 relative à l'enseignement pour les jeunes détenus.

Il apparaît que la hausse du taux de scolarisation n'a pas particulièrement profité à la lutte contre l'illettrisme. En 2003, 584 mineurs suivaient un cours d'alphabétisation (19 % du total des mineurs scolarisés en 2003) contre 502 en 2001 (19 % du total des scolarisés en 2001), soit une augmentation de 16 %, hausse comparable à l'évolution du

nombre total de scolarisés. Ainsi, moins de la moitié des mineurs en échec vis-à-vis de la lecture suivent un cours d'alphabétisation. Sur cet aspect fondamental de l'enseignement en milieu carcéral, la marge de progression reste donc élevée. Les résultats en matière de qualification professionnelle sont également nuancés. Le nombre de diplômés est en augmentation pour ces dernières années : 291 mineurs ont réussi un examen en 2003, contre 247 en 2002, 171 en 2001 et 236 en 1998. Il convient cependant de noter que la très grande majorité des mineurs diplômés obtiennent le Certificat de formation générale (CFG, 245 sur les 291 diplômés en 2003) qui ne valide pas en soi une qualification professionnelle. Par ailleurs, en 2003, 356 mineurs préparaient un diplôme CAP ou BEP contre 319 en 2002, 272 en 2001 et 232 en 1998. Il existe donc une augmentation réelle de l'accès à une filière de qualification professionnelle mais, cet accès reste limité à environ un mineur incarcéré sur dix. Sur ce point, les enseignants en milieu carcéral expliquent à juste titre que les faibles durées de détention compliquent fortement la mise en place d'une formation qualifiante. Le risque est donc de développer l'accès à l'éducation sur un mode quantitatif et finalement assez occupationnel, mode d'enseignement qui prépare peu les intéressés à une insertion sociale à la sortie de prison. Il convient d'ajouter qu'il existe de fortes disparités d'un établissement à l'autre en matière de volume d'heures d'enseignement. Dans certains quartiers de mineurs, les cours dispensés aux mineurs peuvent se limiter à 8 heures par semaine. Il arrive que des associations de bénévoles se voient adressées des demandes précises de prise en charge de mineurs, destinées en réalité à suppléer à l'absence d'enseignants de l'Education nationale. Pour les raisons exposées plus haut, la situation est encore plus difficile pour les jeunes filles incarcérées.

La Commission de suivi de la détention provisoire déplorait en 2004 que « *l'administration de l'Education nationale locale paraît peu engagée dans cet effort [en faveur de l'acquisition de diplôme] qui repose sur des personnes plus que sur une véritable organisation, et on doit suspecter que les contraintes budgétaires aboutissent à ce résultat que, lorsqu'un véritable effort existe dans un établissement au profit des mineurs, il se fait au détriment des formations destinées aux détenus majeurs.* »^[6]

S'agissant des programmes définis pour les nouveaux établissements spécialisés pour mineurs, il est prévu qu'ils soient « *centrés sur l'éducation et non plus sur la cellule* ». Cet objectif mérite d'être approfondi. Comme le note la Commission de suivi de la détention provisoire, « *la recherche d'une activité collective permanente, dresse en filigrane un portrait du jeune délinquant quelque peu uniforme et, en regard des modalités de réinsertion très arrêtées, dans lesquelles la trilogie (à parts égales) éducation-sport-jeux occupe l'intégralité du temps disponible et très contraint. (...) Il paraît plus raisonnable de prévoir, pour ces établissements des lignes directrices à la fois plus ambitieuses et plus souples (...). Il est souhaitable aussi que l'éducation dispensée ne s'arrête pas, comme souvent aujourd'hui, à des rudiments d'informatique de loisir ou à la préparation d'un certificat d'éducation générale* ».

Proposition 7

La CNCDH recommande un engagement plus important de la part du ministère de l'Education nationale dans la mise en œuvre de sa mission en prison. Elle recommande notamment d'augmenter le temps de scolarisation pour approcher d'une scolarité adaptée en vue d'un retour à une scolarité normale à l'issue de la détention. Elle insiste pour que l'accent soit mis sur l'offre de formations professionnelles qualifiantes pour les détenus mineurs. Elle préconise également un large recours à la semi-liberté afin que des formations engagées par les mineurs en détention puissent se poursuivre après la libération.

6) L'encadrement éducatif des mineurs détenus

Selon un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires[7], « *Quels que soient sa durée, son motif et son cadre juridique, le séjour carcéral d'un jeune, aussi regrettable soit-il, n'est toujours qu'une étape dans un "parcours" et ne doit pas correspondre à une coupure totale avec ce qui a été entrepris avant et ce qui le sera après. Milieu reconnu par tous comme criminogène, la prison reste dans bien des cas un facteur supplémentaire de la déstructuration du mineur. Il est grand temps que la prise en charge des jeunes en prison fasse l'objet de toutes les attentions et que les services spécialisés (éducatifs, scolaires, médicaux, alphabétisation, formation...) y trouvent une place pleine et entière* ».

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que des personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont présents à titre permanent dans les établissements recevant des mineurs. Depuis le mois de février 2003, des éducateurs de la PJJ interviennent de façon continue au sein des quartiers « mineurs » de vingt-sept sites pilotes. Déjà par le passé, des expériences de ce type avaient été engagées dans certains établissements.[8]

Dans ce schéma, le SPIP et la PJJ doivent œuvrer de concert. Le SPIP demeure chargé de piloter et mettre en œuvre les activités proposées aux mineurs, la PJJ étant en charge d'une mission plus large de travail éducatif à leur égard et de leur suivi individuel. L'intervention en détention de cette dernière est destinée à assurer une continuité de prise en charge.

Toute mesure destinée à accroître l'encadrement éducatif des mineurs en détention ne peut, aux yeux de la CNCDH, qu'être encouragée. Certains aspects de l'intervention de la PJJ en milieu pénitentiaire nécessiteraient néanmoins d'être précisés. La ligne de partage entre les missions respectives des travailleurs sociaux et les éducateurs des SPIP et des éducateurs PJJ devrait ainsi être clairement tracée, de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion dans les rôles de chacun qui pourrait donner lieu à des conflits dommageables. Il importe surtout d'éviter que perdure un problème maintes fois décrié, celui du fractionnement de l'intervention éducative. Ainsi que le note la Commission de suivi de la détention provisoire, « l'efficacité de la mesure est aussi tributaire de la précocité de l'intervention de l'éducateur auprès du mineur délinquant. Il est souhaitable que cet éducateur ne fasse pas connaissance en prison de l'enfant qu'il a la charge d'assister et d'éduquer. Sur ce point, la tardiveté ou l'absence du repérage social (...) ne laisse pas de préoccuper, même si on peut gager que ceux qui sont mis en détention par le juge sont ceux qui ont eu le plus de chance, si l'on ose dire, d'avoir fait l'objet d'intervention préalable d'éducateurs »[9]. Dans cette perspective, il apparaît souhaitable à la CNCDH que l'éducateur qui était en charge du mineur avant son incarcération intervienne également durant sa détention. Cette continuité du suivi éducatif semble plus à même de conférer au jeune les repères qui lui font souvent défaut.

Proposition 8

La CNCDH recommande l'élaboration de dispositions réglementaires de nature à définir clairement les missions respectives des SPIP et de la PJJ en détention. Il convient de veiller à ce qu'une coordination permanente entre ces services soit assurée. La CNCDH préconise également que les éducateurs en charge du mineur à l'extérieur poursuivent le suivi éducatif pendant et après son incarcération.

7) La maternité en milieu carcéral

Selon la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 30 juin 2000^[10], « *Compte tenu des effets néfastes de l'incarcération des mères sur les bébés, l'Assemblée recommande que le Comité des ministres invite les Etats membres : à instaurer et à appliquer aux mères ayant des jeunes enfants des peines à purger au sein de la communauté, et à éviter le recours à la détention ; (...) à reconnaître qu'il ne faudrait recourir à la détention pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants qu'en dernier ressort, dans les cas où ces femmes sont reconnues coupables de délits très graves et représentent un danger pour la société ; à créer de petites unités closes dotées de services sociaux pour le petit nombre de mères qui doivent être maintenues en détention, unités où les enfants pourraient être pris en charge dans un milieu accueillant et qui tiendrait compte au mieux des intérêts de l'enfant, tout en assurant la sécurité publique ; à veiller à assurer un droit de visite plus souple pour les pères afin que l'enfant puisse passer un peu de temps avec ses parents ; à veiller à ce que le personnel ait une formation adéquate en matière de puériculture ; à élaborer des directives appropriées de sorte que les tribunaux n'envisagent de prononcer une peine privative de liberté qu'en cas de délit grave et violent, et lorsque la femme représente un danger permanent ».*

Aux termes de l'article D.400 du Code de procédure pénale, « *Toutes dispositions doivent être prises par les médecins des structures [médicales implantées en prison], pour que les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté et que leur accouchement soit réalisé dans le service hospitalier approprié à leur état de santé. Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble* ».

L'article D. 401 du code de procédure pénale prévoit que « *les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois. Des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles* ».

Chaque année, environ une cinquantaine d'enfants naissent de femmes incarcérées dans les prisons françaises. Ces enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 18 mois. Les conditions dans lesquelles l'accouchement se déroule sont précisées dans une circulaire interministérielle du 8 avril 1963 et dans une note du 10 mars 1978. Ces instructions de service posent le principe que « *les femmes détenues hospitalisées ne [font] plus l'objet de mesures de surveillance pendant leur séjour à l'hôpital à l'exception de celles reconnues dangereuses ou pour lesquelles des mesures particulières s'imposeraient en raison de la gravité ou de la nature des faits ayant motivé l'incarcération.* ».

En pratique, les femmes détenues sont fréquemment surveillées au cours de leur hospitalisation. A plusieurs reprises, le problème de l'accouchement d'une femme entravée s'est posé. A la suite d'une affaire de ce type ayant fait grand bruit, une circulaire de l'administration pénitentiaire du 10 février 2004 est venue définir des règles concernant la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux. Elle rappelle que « *la personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle-même de travail.* »^[11]. En revanche, cette circulaire n'a pas réglé le problème des entraves et menottes lors de l'extraction médicale de la mère. En effet, dans un grand nombre de cas, les femmes détenues continuent d'être menottées lors de leur transport à l'hôpital.

Il est également fréquent que des surveillantes restent présentes lors de l'examen gynécologique post-accouchement ayant lieu juste avant le retour en détention. Enfin, il est arrivé qu'après la naissance, les agents des escortes de police, de gendarmerie ou pénitentiaire exigent du père qui souhaite voir son enfant de présenter un permis de visite. L'enfant n'ayant bien entendu pas le statut de détenu, les règles relatives au permis de visite ne s'appliquent pas à son égard. Un autre problème récurrent est celui posé par l'absence de personnel médical le week-end. L'équipe médicale n'étant pas présente dans l'établissement en permanence, certains accouchements se sont déroulés avec l'aide des surveillantes en attendant son arrivée.

Selon un rapport du Conseil de l'Europe[12] sur les mères et bébés en prison, « *Le milieu carcéral ne constitue pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants, provoquant souvent un retard durable dans leur développement. (...) Il faut aborder différemment le problème de cette poignée de mères, ayant de jeunes enfants, qui commettent des délits graves et représentent un danger pour la société et c'est au sein de la communauté qu'il faudrait s'occuper de l'écrasante majorité des délinquantes ayant de jeunes enfants* ».

En 1999, une soixantaine de mères était incarcérée avec leur enfant, que celui-ci soit né pendant la détention de la mère ou ait retrouvé sa mère après son placement sous écrou. Une circulaire du 16 août 1999 régit les modalités selon lesquelles s'organise la présence de ces enfants auprès de leur mère détenue. Le principe qu'elle met en exergue, à savoir que l'enfant n'est pas détenu, « *est difficile à faire respecter dans les faits, la proximité du nourrisson avec sa mère lui faisant subir les contraintes de l'incarcération* », ainsi que le relève la Défenseure des Enfants[13]. Ainsi, « *l'enfant non détenu au sens juridique, intériorise le régime carcéral lorsqu'il reste longtemps. Il arrive couramment que des petits frappent à la porte de la cellule pour la faire ouvrir (...)* ».

Seuls 25 établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire répondent aux normes d'équipement pour recevoir des enfants de moins de 18 mois, pour un total de 66 places. Ces normes prévoient une cellule individuelle d'au moins 15m², séparée en deux espaces, équipée d'eau chaude, dont la porte peut être ouverte durant la journée pénitentiaire, de 9 h à 17 h, et équipé d'un mobilier adapté aux jeunes enfants. Une salle doit être prévue pour préparer les repas de l'enfant et une cour de promenade distincte de celle des autres détenues doit être aménagée.

Selon la Défenseure des Enfants, certaines prisons « *peuvent apparaître comme des établissements pilotes et masquer les insuffisances qui perdurent (même en ces lieux) dans d'autres établissements : espaces et aménagements inexistant, chauffage ou chaleur inappropriés, personnel insuffisant, perception du bruit des autres quartiers de détention.* » En outre, du fait de l'absence de possibilité d'accueil de jeunes enfants, il arrive que certaines mères soient transférées avec leur bébé dans des établissements éloignés de leur domicile à l'extérieur, ce qui pose de graves problèmes lors de la séparation entre la mère et l'enfant.

L'entretien des enfants incombe en grande partie aux mères. Celles-ci se trouvent souvent dans une situation financière précaire et l'administration peut leur prélever une contribution forfaitaire pour les couches et les vêtements. Affiliées au régime général de la sécurité sociale, elles doivent financer la partie à leur charge des soins médicaux du bébé. Comme le note la Défenseure des Enfants, « *le bénéfice de la CMU est long à obtenir. En général, les médecins de PMI assurent le suivi médical courant et la mère doit recourir au médecin privé pour l'urgence. Il n'y a pas de structure médicale pédiatrique en prison* ».

D'autre part, la circulaire du 18 août 1999 prévoit qu'en cas d'absence de la mère, « *si celle-ci ne dure que quelques heures, la mère organise la garde de son enfant qui peut alors, faute de solution plus adaptée, avoir lieu dans l'établissement pénitentiaire : enfant confié à une codétenue par exemple* ». Le problème se pose régulièrement, lors d'extraction judiciaire ou médicale par exemple. La mère est alors tributaire de ses relations avec ses codétenues.

Pour assurer le développement physique et mental de l'enfant maintenu aux côtés de sa mère, sa prise en charge par des structures collectives telles que les haltes garderies ou les crèches à l'extérieur est nécessaire. « *Ces objectifs sont inégalement partagés ou réalisés. A cet égard, les conventions passées avec un conseil général ou une municipalité sont déterminantes. Mais elles sont encore trop rares.* », note la Défenseurs des Enfants[14].

Enfin, il est à déplorer qu'aucun dispositif spécifique ne soit organisé pour préserver la relation parentale une fois que l'enfant, passé l'âge de 18 mois, se trouve séparé de sa mère. Une rupture brutale est de nature à entraîner des conséquences fort dommageables pour l'un comme pour l'autre.

En définitive, la question de la présence de l'enfant auprès de sa mère incarcérée achoppe sur des impératifs contradictoires. Le Conseil de l'Europe rappelle ainsi que « *les experts conviennent qu'une séparation précoce d'avec la mère engendre chez l'enfant des difficultés durables, dont une incapacité à s'attacher aux autres, une inadaptation affective et des troubles de la personnalité.* » [mais] « *Il est également reconnu que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos.* »^[15]

Proposition 9

La CNCDH recommande que des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération soit prévus au profit des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants. Pour les cas où ces mesures ne pourraient être prononcées, elle considère que tout accouchement ou examen gynécologique doit avoir lieu sans entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de sauvegarder le droit au respect de la dignité des femmes détenues. Il doit en être de même pour les extractions qui devraient se dérouler sans que les femmes ne soient menottées. Elle estime nécessaire qu'une « *instance pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle* » soit chargée « *d'évaluer à des moments précis et réguliers, l'état de l'enfant et la capacité de la mère à en prendre soin* »^[16]. Les établissements pénitentiaires recevant des mères accompagnées d'enfant devraient être soumis à l'obligation d'organiser une prise en charge par une structure extérieure d'accueil collectif de jeunes enfants.

(annexe à suivre)

[41] CPT, 9^{ème} Rapport général d'activités, *Mineurs privés de liberté*, 1998, p.16

[42] *Dedans dehors*, OIP, n°32, juillet 2002, p.30.

[43] Rapport de la Commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire, 2004.

[44] Art. D.450 à D.456